

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

**ABONNEMENTS :**  
**PARIS ET DES DÉPARTEMENTS :**  
 Un an, 72 fr.  
 Six mois, 36 fr. | Les mois, 10 fr.  
**ÉTRANGER :**  
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.**

**BUREAUX :**  
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.  
 au coin du quai de l'Horloge.  
 à Paris.  
 (Les lettres doivent être affranchies.)

**FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.**

## AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

## Sommaire.

**JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle):**  
 Bulletin : Délit de presse; matières d'économie sociale; publication d'un journal sans cautionnement; publication de décrets, etc. — Délit de presse; article nécrologique sur M. le docteur Roux; défaut de signature. — Boulangers de Rochefort; vente du pain au-dessous de la taxe; coalition. — Bougies en paquet; pesage antérieur; indications frauduleuses. — Cour impériale de Paris (appels correct.) : Contrefaçon littéraire; M. Figuiet et ses éditeurs contre M. l'abbé Migne. — Cour impériale d'Orléans (appels correct.) : Affaire de la Biographie universelle; contrefaçon. — Cour d'assises du Loiret : Assassinat d'un voleur; mutilation de la victime; crime commis en 1846.

**CHRONIQUE.**  
**VARIÉTÉS. — Histoire du droit français, précédée d'une introduction sur le droit civil de Rome.**

## JUSTICE CRIMINELLE

**COUR DE CASSATION (ch. criminelle).**

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 1<sup>er</sup> juillet.

**DÉLIT DE PRESSE. — MATIÈRES D'ÉCONOMIE SOCIALE. — PUBLICATION D'UN JOURNAL SANS CAUTIONNEMENT. — PUBLICATION DE DÉCRETS, ETC.**

La simple reproduction des lois ou décrets déjà promulgués et légalement publiés, sans commentaires ni appréciations ou rapprochement d'autres textes, ne rentre pas dans les dispositions prohibitives et préventives du décret du 17 février 1852 (art. 3).

On doit entendre par article d'économie sociale tombant sous l'application du décret du 17 février 1852, art. 1<sup>er</sup>, toute discussion touchant aux richesses sociales, et s'occupant, non de l'agriculture, de l'industrie ou de commerce, au point de vue purement technique ou pratique et se rattachant uniquement à l'économie rurale, mais de ces diverses sciences considérées dans leurs rapports avec l'utilité générale ou avec les intérêts d'une partie des citoyens pris collectivement ou avec les autres éléments des richesses du pays.

Nous donnons le texte de l'arrêt qui a résolu ces deux importantes questions. (V. la Gazette des Tribunaux du 2 juillet dernier.)

« La Cour,  
 « Ouï en son rapport M. le conseiller Seneca; M<sup>s</sup> Hippolyte Duboy, avocat à la Cour, pour le défendeur intervenant, et M. Bresson, avocat-général, en ses conclusions;  
 « Reçoit l'intervention de Castillon;  
 « Et statuant sur le pourvoi du procureur-général près la Cour impériale de Paris;  
 « Après en avoir délibéré en la chambre du conseil;  
 « Vu les mémoires respectivement produits;  
 « Vu les articles 1 et 3 du décret organique du 17 février 1852;

« Attendu que les articles 1 et 3 du décret précité qui n'attribuent que les journaux ou écrits périodiques traitant de matières interdites sont, sous ce premier rapport, moins absolus dans leurs termes que les articles 1 et 3, § 3 de la loi du 18 juillet 1828, qui soumettaient au cautionnement tout journal et n'en exemptaient que les journaux ou écrits périodiques étrangers aux matières politiques et exclusivement consacrés à d'autres matières;

« Attendu que, si toute publication ou reproduction d'un élément politique quelconque se trouvait comprise dans la prohibition de la loi du 18 juillet 1828, il n'en est pas de même sous l'empire des nouvelles dispositions;

« Attendu que les lois et décrets précités par voie de commandement ou de défense; qu'en tout cas leur objet est de régler souverainement les matières auxquelles ils s'appliquent; qu'on ne peut donc pas dire qu'ils traitent de ces matières dans le sens du décret organique sur la presse, ni par suite les confondre avec toutes autres publications ou reproductions qui n'ont pas le même caractère;

« Attendu d'ailleurs que, par l'effet de leur promulgation ou de leur publication officielle, les lois et décrets sont de plein droit réputés connus de tous les citoyens, que la publicité de fait qui peut y être ajoutée n'a pas à être présumée, par le législateur lui-même, pouvoir présenter des dangers ou des inconvénients;

« Attendu, dès lors, que la simple reproduction des lois ou décrets déjà promulgués et légalement publiés, sans commentaires ni appréciations ou rapprochement d'autres textes, ne rentre pas dans les dispositions prohibitives et préventives du décret du 17 février 1852;

« Attendu qu'en reproduisant purement et simplement dans les numéros de son journal des 7, 14, 21, 28 janvier et 11 février le texte de divers décrets déjà légalement publiés ou promulgués, Castillon n'a pas commis la contravention prévue et punie par les articles 1, 3 et 5 du décret précité;

« Rejette le pourvoi quant à ces chefs de prévention;

« Mais attendu que les matières politiques comprennent d'ailleurs tout ce qui touche au gouvernement et à l'administration de l'Etat et de chacune de leurs divisions et subdivisions légales;

« Attendu que la généralité de ces expressions : « Matières politiques », ne permet pas de distinguer entre les théories gouvernementales ou administratives et les faits ou documents qui y sont relatifs;

actions et de toute responsabilité du Gouvernement et de l'administration;

« Attendu que l'économie sociale comprend tout ce qui touche aux richesses sociales; que celles-ci prennent leur source et trouvent leur développement dans l'agriculture, l'industrie et le commerce; et que représentées par le signe monétaire et le crédit, elles impliquent productions, distributions et consommations de ce qui les constitue;

« Attendu que si, comme production, l'agriculture spécialement peut n'être considérée qu'à un point de vue purement technique ou pratique, et se rattacher uniquement alors à l'économie rurale, elle rentre, au contraire, dans l'économie sociale, dès qu'elle est considérée dans ses rapports avec l'utilité générale, ou avec les intérêts d'une partie des citoyens pris collectivement ou avec les autres éléments des richesses du pays;

« Attendu que si chaque espèce d'industrie ou de commerce, renfermée uniquement dans sa sphère professionnelle, peut ne pas toucher à l'économie sociale, il en est autrement soit lorsque l'industrie et le commerce sont considérés d'une manière générale, soit lorsque chaque espèce d'industrie ou de commerce est mise en rapport avec des intérêts généraux et collectifs;

« Attendu que, par leur généralité, ces expressions « matières d'économie sociale », comprennent les théories, les faits et documents qui y sont relatifs;

« Attendu que Castillon, gérant du journal hebdomadaire intitulé : la Gazette des affaires industrielles et commerciales, non autorisé ni cautionné, a été cité devant le Tribunal correctionnel de la Seine comme prévenu d'avoir en 1853 et 1854, contrevenu aux articles 1 et 3 du décret du 17 février 1852;

« Attendu que les seuls numéros du journal joints à la procédure sont aux dates des 7, 14, 21, 28 janvier, 4 et 11 février 1854;

« Attendu que si aucun des articles insérés dans ces numéros n'a été spécialement incriminé par la citation, ni indiqué soit par le jugement de première instance, soit par l'arrêt attaqué, il s'en suit que chaque numéro peut et doit être considéré dans toutes ses parties comme base de la poursuite;

« Attendu qu'en publiant dans son journal divers articles, et notamment dans chacun des six numéros sus-mentionnés les articles intitulés : Physiologie des affaires; dans les numéros des 7, 14, 21 janvier, les articles intitulés : Crédit foncier; dans le même numéro du 21 janvier l'article commençant par ces mots : « Nous publions », et finissant par ceux-ci : « desquels relèvent les tonnes », dans le numéro du 28 janvier un article intitulé les Docks et le Warrant; dans le numéro du 4 février un extrait du rapport du ministre des travaux publics sur l'exercice 1853, et dans le même numéro l'annonce détaillée d'un projet de loi sur les marques des fabriques, le journal la Gazette des affaires industrielles et commerciales ne s'est pas renfermé dans la partie purement technique ou pratique et professionnelle de l'agriculture ou d'une industrie spéciale, ou d'une branche de commerce déterminée, mais qu'il a touché à d'autres intérêts généraux ou collectifs, et à l'action gouvernementale et administrative, et qu'il a ainsi traité de matières politiques et d'économie sociale;

« Attendu, dès lors, qu'en infligeant le jugement du Tribunal de police correctionnelle de la Seine, et en renvoyant le prévenu des fins de la plainte, l'arrêt attaqué a fausement interprété les art. 1 et 3 du décret du 17 février 1852, a expressément violé lesdits articles et l'article 3 du même décret;

« Casse et annule l'arrêt rendu le 6 mai 1854 par la Cour impériale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, en faveur de Pierre-Germain-Auguste Castillon, et pour être statué conformément à la loi sur l'appel interjeté par ledit Castillon, du jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de la Seine le 22 février précédent, renvoie la cause et les parties devant la Cour impériale d'Orléans, chambre des appels de police correctionnelle, à ce désigné par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Présidence de M. Rives.

Bulletin du 14 juillet.

**DÉLIT DE PRESSE. — ARTICLE NÉCROLOGIQUE SUR M. LE DOCTEUR ROUX. — DÉFAUT DE SIGNATURE.**

L'article 4 de la loi du 16 juillet 1850, qui punit d'une amende de 500 fr. la publication sans signature dans des feuilles politiques ou non politiques de tout article dans lequel seront discutés des actes ou opinions des citoyens, et des intérêts individuels ou collectifs, est inapplicable à un article purement nécrologique qui se borne à faire la biographie du personnage dont il s'occupe, sans se livrer à aucune discussion soit de ses actes, soit de ses opinions.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le procureur-général près la Cour impériale de Paris contre l'arrêt rendu par cette Cour, chambre correctionnelle, le 20 mai 1854, en faveur du sieur Ernest-Louis Lesourd, gérant du journal la Gazette des hôpitaux, prévenu d'avoir fait un article nécrologique sur M. le docteur Roux sans l'avoir fait suivre de sa signature.

M. Nougier, conseiller rapporteur; M. Bresson, avocat général, conclusions conformes.

Présidence de M. Laplagne-Barris.

**BOULANGERS DE ROCHEFORT. — VENTE DU PAIN AU-DESSOUS DE LA TAXE. — COALITION.**

La Cour a rejeté le pourvoi du procureur de la Cour impériale près le Tribunal de Saintes contre le jugement de ce Tribunal du 27 mai 1854, statuant sur appel du jugement du Tribunal de Rochefort rendu en faveur du sieur Chauvin, syndic des boulangers de Rochefort et de vingt-deux autres, prévenus de coalition tendant à forcer certains autres boulangers de la localité à donner le pain à un prix inférieur à la taxe déterminée par l'autorité municipale.

La Cour, pour rejeter le pourvoi, s'est fondée sur les appréciations de fait du jugement attaqué, qui échappaient à la censure de la Cour de cassation, et, en outre, sur les constatations de ce même jugement qui reconnaissent qu'il n'y avait pas eu de la part des sieurs Chauvin et autres l'intention frauduleuse qui pouvait seule les rendre punissables des peines édictées par les articles 419 et 420 du Code pénal.

M. de Glos, conseiller rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions contraires; plaidant, M<sup>s</sup> Verdère, avocat des défendeurs intervenants.

**BOUGIES EN PAQUET. — PESAGE ANTÉRIEUR. — INDICATIONS FRAUDULEUSES.**

La Cour a aussi rejeté le pourvoi du procureur-général près la Cour impériale de Bordeaux contre trois arrêts de cette Cour (chambre correctionnelle), du 24 mai 1854, rendus en faveur des sieurs Mauaud, Grelond et Cournoil, fabricants de bougies et épiciers à Libourne,

prévenus d'avoir tenté de tromper les acheteurs sur la quantité de la marchandise vendue, en leur livrant des paquets de bougies n'ayant pas le poids déterminé par les enveloppes et leur forme extérieure.

L'arrêt de rejet s'est fondé sur une appréciation souveraine des faits qui échappait à la censure de la Cour de cassation et sur le défaut d'intention frauduleuse constaté par l'arrêt attaqué.

M. Rives, conseiller rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes.

**COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).**

Présidence de M. Zangiacomini.

Audience du 13 juillet.

**CONTREFAÇON LITTÉRAIRE. — M. FIGUIET ET SES ÉDITEURS CONTRE M. L'ABBÉ MIGNE.**

M. l'abbé Migne, chanoine de Saint-Flour, a élevé au Petit-Montrouge des ateliers d'imprimerie. Son établissement est très considérable. Parmi les nombreux ouvrages sortis de ses presses, un livre intitulé : Dictionnaire des inventions et découvertes anciennes et modernes, a attiré l'attention de MM. Masson, Langlois et Leclercq, éditeurs d'un ouvrage que M. le docteur Figuiet a publié sous le titre d'Exposition et histoire des principales découvertes scientifiques modernes. Ils ont poursuivi M. Migne en contrefaçon devant le Tribunal correctionnel. M. Figuiet s'est joint à eux dans cette poursuite.

Le Tribunal de première instance (7<sup>e</sup> chambre), dans son audience du 17 mai, a condamné M. Migne à 1,000 fr. de dommages-intérêts, à la confiscation des clichés et des passages contrefaits.

M. Migne a fait appel du jugement.

L'affaire est venue à la Cour. M. le conseiller Casenave a fait le rapport.

M<sup>s</sup> Taillandier, avocat des plaignants, a exposé ainsi les faits de la cause :

Tout le monde connaît l'ouvrage qui a valu à M. le docteur Figuiet une double réputation de savant et d'écrivain, et qui a pour titre : Exposition et histoire des principales découvertes scientifiques modernes. Pendant les années 1849 et 1850, M. Figuiet a travaillé à la composition de ce livre. L'ouvrage devait, dans l'origine, être publié en deux volumes format Charpentier. L'auteur, avant de le publier, y fit des additions si considérables que le manuscrit fournit trois volumes. Il fut récompensé de ses travaux par un grand et légitime succès. Deux puissantes maisons de librairie avaient traité avec M. Figuiet, le 29 avril 1851, pour la publication de son livre : c'étaient la maison Langlois et Leclercq, et la maison Victor Masson. D'après les clauses du traité, M. le docteur Figuiet devait recevoir 25 cent. par volume publié, ce qui fait 75 c. par exemplaire. De leur côté, les libraires se réservaient le privilège de tirer autant d'éditions qu'ils voudraient.

La première édition parut en 1851; elle était tirée à 1,500 exemplaires; aujourd'hui, la troisième édition est en cours de vente.

Cette troisième édition venait d'être publiée lorsque mes clients apprirent que l'ouvrage avait été reproduit presque en entier dans un livre intitulé : Dictionnaire des inventions et découvertes anciennes et modernes. Ce livre, publié par M. l'abbé Migne, en 1852, comprend deux volumes grand in-8<sup>o</sup> et semble se rattacher à une publication considérable que M. Migne fait paraître sous le titre de Nouvelle Encyclopédie théologique ou Série de dictionnaires sur toutes les parties de la science religieuse. Le livre porte, en effet, deux titres sur deux pages distinctes. Le titre qui se trouve sur la première page est destiné aux acheteurs de l'Encyclopédie; il y rattache l'ouvrage et porte un numéro qui le classe parmi les volumes de l'Encyclopédie. Le deuxième titre fait, au contraire, de l'ouvrage une œuvre indépendante de toute autre publication. M. Migne y est désigné comme l'éditeur, et M. le marquis de Jouffroy comme l'auteur.

Suivant l'avocat, les deux premiers tomes de l'Exposition et histoire des principales découvertes scientifiques modernes auraient été copiés textuellement. Il est vrai que dans le cours de l'ouvrage M. de Jouffroy ne ménage pas les compliments à M. Figuiet. Il dit, par exemple, au mot poudre à canon : « Nous ne pourrions cette fois encore choisir un guide plus sûr, ni d'une critique plus éclairée et plus impartiale. Nous transcrivons donc en entier le chapitre que cet auteur a donné sur la poudre. » Suivent les soixante-dix-huit pages de M. Figuiet. On pourrait multiplier ces citations. Le troisième volume de M. Figuiet n'est pas copié tout entier. Sur trois notices qu'il comprend, la première seule est reproduite. Pourquoi les deux autres n'ont-elles pas été copiées? C'est que le marquis de Jouffroy a sur les bateaux à vapeur et sur les chemins de fer des idées particulières dont il a fatigué les Chambres pendant le règne de Louis-Philippe, et que les deux notices qui ont échappé à sa griffe traitent l'une des bateaux à vapeur, et l'autre des chemins de fer. M. de Jouffroy a été enchanté de placer ses propres idées et d'exposer son système de locomotion, système bien supérieur à ceux en usage. Heureuse circonstance sans laquelle l'ouvrage de M. le docteur Figuiet eût été reproduit en totalité.

Sur les 1,057 pages dont se composent les trois volumes de M. Figuiet, on en a copié 840. Vous comprenez qu'en présence d'un larcin littéraire sans exemple, la conduite de mes clients était toute tracée. Ils ont fait une saisie; la contrefaçon a été constatée par procès-verbal, et M. Migne a été poursuivi devant le Tribunal correctionnel.

Mes clients n'ont pas compris dans leur poursuite celui que M. Migne déclare être l'auteur de la contrefaçon, M. le marquis de Jouffroy, en voici le motif : M. de Jouffroy est mort en 1853, il est mort parfaitement insolvable, et nous ne connaissons pas les héritiers.

Après cette plaidoirie, M. Migne, présent à l'audience, a fait passer à Messieurs de la Cour une note justificative, et il a donné lui-même quelques observations.

Il a toujours recommandé, dit-il, aux auteurs, aux traducteurs, aux hommes de lettres avec lesquels il est en relations, aux employés de sa maison, d'éviter non seulement la contrefaçon, mais le simple plagiat. Cette recommandation, il l'a faite fréquemment à M. de Jouffroy.

D'ailleurs, comment serait-il responsable des ouvrages qui s'impriment chez lui? Tout éditeur ne peut lire tous les manuscrits; il ne s'occupe que de la nature du travail et du nom de l'auteur, il emploie à l'intérieur près de six cents personnes, il est en relations continues avec environ deux cents traducteurs, autant d'auteurs, autant de fournisseurs. Chaque jour dix-huit feuilles de grand format s'impriment dans ses ateliers. Comment pourrait-il donc être responsable alors que sa vigilance ne pourrait suffire, si attentive qu'elle fût?

Suivant M. Migne, c'est à M. de Jouffroy, à ses héritiers, que les adversaires devaient s'adresser. Il a acheté à Jouffroy un manuscrit comme ils en ont acheté un à M. Figuiet. Il a

payé l'ouvrage 2,200 fr. D'ailleurs, il a pu occasionner à MM. Langlois et Masson un grave préjudice. Son public n'est pas le même que celui de ses adversaires; il ne compte pas un seul laïque parmi ses souscripteurs. Il n'a vendu que quatre cents exemplaires. La concurrence n'a pas été dangereuse pour le livre de M. Figuiet, qui en est aujourd'hui, à sa troisième édition.

M. Sallé, substitut du procureur-général, conclut à la confirmation, en s'en rapportant à la Cour quant à la fixation des dommages-intérêts.

La Cour a confirmé le jugement de première instance, mais elle a réduit à 500 fr. le chiffre des dommages-intérêts.

**COUR IMPÉRIALE D'ORLÉANS (appels correct.).**

Présidence de M. Porcher.

Audience du 10 juillet.

**AFFAIRE DE LA Biographie universelle. — CONTREFAÇON.**

On connaît les longs débats auxquels a déjà donné lieu cette affaire qui, à la suite d'un arrêt de la Cour de Paris, fut, par arrêt de cassation, renvoyée devant la Cour d'Orléans, et qui, par suite de la cassation de l'arrêt rendu par cette Cour, a dû se présenter de nouveau devant la Cour d'Orléans.

Il s'agit, on le sait, d'une plainte en contrefaçon portée par M<sup>s</sup> Thoissier-Desplaces contre MM. Firmin Didot, à l'occasion de la publication d'une série d'articles empruntés à la Biographie universelle des frères Michaud.

Après avoir entendu M<sup>s</sup> Bethmont pour M<sup>s</sup> Thoissier-Desplaces et M<sup>s</sup> Genteur pour MM. Didot, et sur les conclusions conformes de M. Lehoirant, premier avocat-général, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,  
 « Considérant que la dame Thoissier-Desplaces, comme cessionnaire de la deuxième édition de la Biographie Michaud, poursuit la réparation civile du délit de contrefaçon qu'elle prétend avoir été commis à son préjudice par les frères Firmin Didot, dans les six premières livraisons du Dictionnaire historique, destiné à faire concurrence à celui qu'elle réimprime, livraisons qu'ils ont publiées sous ce titre : Nouvelle Biographie universelle ancienne et moderne;

« Considérant que le jugement et l'arrêt qui ont repoussé les réquisitions de la partie publique tendantes à l'application des peines prononcées par la loi, ont acquis, par l'absence d'un pourvoi de la part du ministère public, l'autorité de la chose jugée en faveur des prévenus; qu'il ne reste plus, dès lors, à statuer que sur les conclusions de la partie civile;

« Considérant que celle-ci, dans sa plainte du 19 mai 1852, fait résulter le délit de contrefaçon tant de l'usurpation du titre de la Biographie Michaud que des plagiats de 62 notices biographiques et de la reproduction textuelle de 21 autres de ces notices;

« En ce qui touche l'usurpation du titre :

« Considérant qu'il est justifié que sur la couverture de chacune des six premières livraisons du Dictionnaire historique, publié par les frères Didot en concurrence avec la deuxième édition de la Biographie Michaud, en même temps que dans les déclarations faites au bureau de la librairie, dans les prospectus imprimés, dans les affiches placardées, dans des insertions faites tant au Journal de la Librairie que dans neuf journaux de Paris, les prévenus ont annoncé leur dictionnaire sous ce titre : Nouvelle Biographie universelle, ancienne et moderne;

« Considérant que le Code pénal punit comme contrefaçon toute édition en tout ou en partie d'un écrit en contravention aux lois sur la propriété des auteurs, laissant au juge le soin d'arbitrer dans quelles limites raisonnables doit se renfermer l'application de la loi à la reproduction partielle;

« Considérant que le titre d'un écrit en forme une partie souvent importante au point de vue littéraire, et toujours indispensable pour spécifier et individualiser l'ouvrage;

« Qu'il n'est pas justifié que l'association de ces mots : Biographie universelle, ancienne et moderne, ait été employée en France pour former le titre d'un dictionnaire historique avant l'application qu'en ont faite les frères Michaud en 1811, et l'appropriation qu'ils ont créée par là à leur profit; que les expressions consacrées jusque-là par l'usage pour désigner et définir ce genre d'ouvrage étaient celles de Dictionnaire historique universel;

« Considérant que ce titre avait acquis, en 1832, par le succès de la Biographie Michaud, une autorité et une célébrité qui entraient dans les conditions du placement facile d'une deuxième édition;

« Considérant que le titre d'un ouvrage connu par un éclatant succès, en promettant tous les mérites de l'œuvre déjà appréciée, forme à lui seul comme le prospectus le plus complet, le plus éloquent, et dès lors le plus propre à exciter la curiosité et l'intérêt aussi bien qu'à appeler la faveur du public;

« Qu'évidemment c'est à raison des qualités et des avantages qu'ils regardaient comme attachés à ce titre, que les frères Didot se sont décidés à l'adopter plutôt qu'un autre, mais qu'il ne pouvait devenir un élément de succès pour eux sans qu'il n'y eût, par cela même, préjudice pour la dame Desplaces;

« Que ce préjudice résultant de l'usurpation du titre principal était indépendant des accessoires par lesquels les prévenus prétendent avoir différencié le titre général et complet de leur dictionnaire;

« Que, d'ailleurs, en offrant au public une Nouvelle Biographie ancienne et moderne, avec indication qu'elle était publiée par les frères Firmin Didot, sous la direction du docteur Hoeller, les prévenus ont pu induire plus d'un lecteur à penser qu'il s'agissait d'une re-fonte et d'une réimpression par eux entrepris de la Biographie de Michaud, avec lequel ils pouvaient avoir traité;

« Considérant qu'il résulte de tout ce que dessus qu'il n'a pu être permis aux frères Didot de solliciter pour un ouvrage qui devait nuire à la publication de la dame Desplaces l'attention et la faveur des souscripteurs, par l'emprunt même du titre qui était la propriété de l'entreprise rivale; qu'ils n'ont pu le faire sans porter atteinte aux droits et intérêts de la plaignante;

« En ce qui touche la reproduction, dans les six premières livraisons de la Biographie Didot, de 59 notices, chiffre auquel les conclusions prises devant la Cour ont réduit le nombre des articles incriminés comme copiés textuellement dans le premier volume de la Biographie Michaud;

« Considérant, en droit, que la loi protège les publications de tout genre sans faire exception de l'effort plus ou moins énergique et plus ou moins heureux de génie ou d'intelligence que révèle la composition;

« Considérant, en fait, qu'il ne peut être contesté et qu'il n'a pas été dénié, en effet, que les frères Michaud n'aient été, en 1811, les entrepreneurs et les créateurs du dictionnaire historique publié sous le titre : Biographie universelle, an-





## cienne et moderne :

« Que cet ouvrage constituait une œuvre collective, un ensemble, un tout dont les notices, portant des signatures individuelles, n'étaient que les parties indivisibles; qu'aucun autre nom que celui des frères Michaud n'était indiqué au public comme celui des créateurs et des organisateurs de l'œuvre collective; que ce fait avait, bien longtemps avant la plainte, acquis la notoriété la plus complète; qu'indépendamment de la part licite que lui ont donnée les deux procès soutenus contre Prudhomme et contre Furne par les auteurs de la *Biographie*, il a été, en quelque sorte, notifié solennellement au public, aux biographes et à la librairie, par l'avis imprimé en 1828, en tête du 52<sup>e</sup> volume de la *Biographie Michaud*, et dans lequel celui-ci déclare que la *Biographie universelle* a été depuis plus de quinze ans continuée par lui seul; que c'est par ses soins que fut d'abord formée l'association la plus honorable et la plus nombreuse qui ait jamais exécuté une entreprise littéraire; que c'est par ses soins encore que le plan et le système de l'ouvrage ont été adoptés et que les résultats les plus satisfaisants ont été obtenus;

« Qu'enfin sa part dans la création de la *Biographie universelle* a été tout récemment encore constatée et confirmée par l'addition au titre des volumes de la 2<sup>e</sup> édition de ces mots : « Sous la direction de M. Michaud; »

« Considérant que les notices composant le *Dictionnaire historique*, par leur introduction et leur réunion dans ce recueil, ont perdu le caractère et l'existence d'œuvres distinctes et individuelles pour devenir parties intégrantes et inséparables d'un tout dans lequel elles se sont absorbées; que la réunion de toutes ces notices dans un seul cadre a rendu au public un service littéraire et communiqué à l'ensemble un mérite particulier, service et mérite que ces mêmes compositions livrées séparément à la publicité n'auraient pu réaliser;

« Considérant que dès lors l'entrepreneur et le créateur de ce recueil a, par ce fait seul, un mérite d'auteur de l'ensemble et non pas seulement de simple éditeur, et par suite un droit distinct et personnel à raison de cet ensemble, droit supérieur à celui des écrivains signataires des notices, qui n'ont fourni chacun que quelques-unes des parties de l'œuvre collective; qu'il est donc juste et conforme à l'esprit de la loi de récompenser par un privilège d'auteur la publication dont le créateur du recueil a enrichi la société;

« Qu'au surplus, le discours préliminaire placé en tête du premier volume de la *Biographie universelle* révèle et permet de mesurer tout ce qu'une œuvre collective de cette nature, conçue dans de telles proportions, exigeait d'intelligence, de discernement, d'expérience littéraire et bibliographique, d'esprit de suite, d'organisation et de discipline, ainsi que de fermeté et de persévérance dans le caractère; que, d'une part, la seule mise à fin de l'entreprise, indépendamment du plus ou moins de perfection de l'œuvre, a justifié que toutes ces qualités de l'esprit avaient été, dans une plus ou moins large mesure, déployées dans ce grand travail de création, et que, d'autre part, les faits déjà rappelés ont manifesté que la pensée et la volonté nécessairement uniques qui y avaient présidé ne pouvaient être autres que la pensée et la volonté de Michaud jeune;

« Considérant qu'alors que le privilège pour l'œuvre collective dure encore, les articles dont les signataires sont décédés n'en continuent pas moins à faire partie inséparable du tout pour lequel ils ont été composés et au préjudice duquel les auteurs n'auraient pu, de leur vivant, faire une disposition de leurs écrits de nature à lui nuire dans une mesure quelconque; que le domaine public, dès lors, n'a pu recueillir par leur décès un droit de concurrence préjudiciable qui n'aurait jamais reposé sur leurs têtes et à l'exercice duquel le privilège de l'auteur de l'ensemble continue à faire obstacle après le décès de ces écrivains; que la première condition constitutive du délit de contrefaçon, la violation des lois sur la propriété des auteurs se rencontre ainsi dans l'espèce à l'égard de l'emprunt des cinquante-neuf articles.

« En ce qui touche la question de préjudice :

« Considérant que l'emprunt de ces cinquante-neuf articles dépasse la nature et l'étendue des citations permises; qu'en admettant même que quelques-uns des articles incriminés fussent être considérés comme ne constituant pas une reproduction textuelle et complète, le nombre des autres emprunts dont quelques-uns si importants et si considérables, comme ceux, par exemple, d'Adanson et d'Adisson, suffisait encore pour motiver et légitimer la plainte en présence d'une contrefaçon qui pouvait et devait continuer dans les livraisons et les volumes suivants;

« Qu'évidemment on ne pourrait détacher matériellement et supprimer ces articles du recueil pour lequel ils ont été rédigés, sans diminuer le prix et le mérite reconnus par l'opinion publique à cette collection, et sans nuire par suite à sa valeur vénale;

« Qu'il en est de même, jusqu'à un certain point, de la reproduction de ces articles dans un recueil de même nature que le premier et destiné à lui faire concurrence; que cette reproduction, en effet, en plaçant ces articles dans la main des lecteurs, par une autre voie que celle de la *Biographie universelle*, tend à diminuer également, dans une certaine mesure, pour le public, l'intérêt de curiosité et d'utilité pour les recherches qui s'attachent au premier ouvrage, et, par conséquent, à diminuer la demande de ce livre, la facilité de son placement, et par là les produits de sa mise en vente; que le préjudice s'aggrave surtout par cette circonstance que les emprunts, en réduisant les frais de la concurrence, permettent d'en assurer le succès par le bon marché du second ouvrage, fait en partie aux dépens du premier;

« Considérant qu'après avoir admis l'exactitude du reproche qui leur était adressé d'avoir copié textuellement les cinquante-neuf articles dont s'agit, les frères Didot ont, en désespoir de cause, essayé, sans succès, de se défendre en fait de ce reproche et ont vainement allégué que les articles de la *Biographie Michaud* étaient eux-mêmes puisés dans des ouvrages grecs, anglais ou italiens, ou empruntés à d'autres dictionnaires historiques, puisque, d'une part, les droits d'auteur sont protégés pour une traduction aussi bien que pour une composition originale, et que, d'autre part, les vérifications ont fait reconnaître qu'un certain nombre des articles qu'on accuse les auteurs de la *Biographie Michaud* d'avoir empruntés à leurs devanciers ne se rencontrent point dans la première édition de ces biographies, publiées avant 1811, mais uniquement dans la seconde édition, postérieure à l'apparition de la *Biographie universelle*, dans laquelle, au contraire, ces publications rivales ont elles-mêmes puisé;

« Qu'en reconnaissant, d'un autre côté, que quelques-uns des cinquante-neuf articles ont été réduits et ont reçu quelques autres modifications bien légères, ou y constate toujours que le plus grand nombre des phrases ont été servilement copiées sur les notices de la *Biographie Michaud*;

« Qu'on y rencontre ainsi le caractère essentiel de la contrefaçon et du plagiat préjudiciables qui consistent à faire une concurrence à l'aide des résultats mêmes du travail d'autrui.

« En ce qui touche les 22 articles incriminés comme entachés de plagiat :

« Considérant que bien que les règles de la bonne foi commerciale fassent en général à un éditeur une loi de s'abstenir de toute espèce d'emprunt et de secours demandés à une entreprise rivale en cours d'exécution, et que l'on se propose dès lors de paralyser plus ou moins complètement; cependant les articles ci-dessus isolés de l'usurpation du titre et de la reproduction des cinquante-neuf autres notices ne présenteraient pas suffisamment les caractères de la contrefaçon, mais que par les emprunts évidents, quoique partiels et plus ou moins déguisés, faits à la *Biographie Michaud*, ces vingt-deux articles concourent à caractériser et aggraver la contrefaçon résultant des deux autres éléments;

« Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que, par l'usurpation du titre de *Biographie Michaud*, les plagiat commis dans vingt-deux articles et la reproduction de cinquante-neuf autres, les frères Didot ont commis le délit de contrefaçon prévu et puni par l'article 425 du Code pénal;

« En ce qui touche la réparation du préjudice causé à la dame Thoisnier-Desplaces :

« Considérant que ce préjudice résulte à la fois de l'usurpation du titre et de la reproduction des textes, mais qu'il y a lieu de distinguer entre le tort fait à l'entreprise Thoisnier-Desplaces, par le fait même de la concurrence créée par les frères Didot, concurrence qui était dans leur droit, et l'influence que la contrefaçon, dont cette concurrence a été entachée, a pu exercer sur le placement et le succès des deux publications rivales;

« Qu'il est juste dans tous les cas d'employer la publicité

pour réparer, autant que possible, le préjudice causé à la plaignante;

« Et quant aux autres réparations, considérant que la Cour n'est point en mesure de statuer en pleine connaissance de cause à cet égard;

« Statuant sur l'appel interjeté par la dame Thoisnier-Desplaces du jugement du Tribunal correctionnel de la Seine, rendu le 12 août 1852, infirme ledit jugement, décharge l'appelante des condamnations contre elle prononcées; statuant sur la plainte du 19 mai 1852, la déclare fondée quant à l'usurpation du titre, au plagiat de vingt-deux articles et à la reproduction de cinquante-neuf notices commises dans les six premières livraisons du *Dictionnaire historique*, publié par les frères Didot; en conséquence, fait défense aux frères Didot de prendre le titre de *Biographie universelle, ancienne et moderne* pour la publication de leur *Dictionnaire historique*, ainsi que de reproduire, par voie de plagiat ou de copie textuelle, les notices de l'ouvrage dont Michaud est propriétaire et dont M<sup>me</sup> Desplaces a acquis le droit de publier une seconde édition;

« Ordonne, à titre de première réparation du tort causé à la dame Thoisnier-Desplaces, que le présent arrêt sera à la diligence de la plaignante et aux frais des frères Didot publié dans le *Journal de la Librairie*, ainsi que dans les journaux de la *Constitutionnel* et la *Presse*;

« Et avant de statuer sur les autres réparations du préjudice causé demandé par les conclusions à fin de dommages-intérêts de la dame Desplaces;

« Ordonne que celle-ci produira un état détaillé et circonstancié des dommages dont elle réclame la réparation en distinguant la valeur du premier volume de l'édition contrefaite dont la confiscation n'a pu être opérée, et l'indemnité qu'elle prétendrait lui être due en dehors du produit de ce premier volume, pour être ensuite par la Cour, après avoir entendu les parties, statué ce qu'il appartiendra;

« Donne acte à M<sup>me</sup> Thoisnier-Desplaces de ce qu'elle entend se réserver tous ses droits et actions contre les frères Didot, pour raison des faits de contrefaçon postérieurs à la plainte du 19 mai 1852;

« Et condamne les frères Didot en tous les dépens. »

## COUR D'ASSISES DU LOIRET.

Présidence de M. de Loverdo.

Audience du 13 juillet.

ASSASSINAT D'UN COLPORTEUR. — MUTILATION DE LA VICTIME. — CRIME COMMIS EN 1846.

L'accusé est introduit. C'est un homme d'une mauvaise figure, au teint livide et sombre, au front déprimé. Son attitude est calme; il tient la tête et les yeux baissés. Il déclare s'appeler Jean Bonnet, domestique, maçon de son état, âgé de vingt-sept ans.

Le crime dont il est accusé, et qui rappelle à la fois l'affaire Montely et l'affaire Bordeaux, remonte à l'année 1846. Bonnet ayant échappé à la justice à cette époque, fut condamné à mort par contumace. Gaché sous un faux nom, il a subi depuis de nombreuses condamnations qui l'avaient conduit en dernier lieu à la maison centrale de Fontevault, et c'est là qu'il a été désigné comme l'auteur de l'horrible assassinat commis dans l'arrondissement de Gien.

Voici les faits consignés dans l'acte d'accusation dressé en 1847 :

« Le 8 mai 1847, des habitants de Favergelles, côtoyant la petite rivière de Cheuilles qui traverse le territoire de cette commune, remarquèrent, à deux cents pas environ du Moulin de Chêne, un corps flottant sur l'eau. Ils l'attribuèrent à eux à l'aide d'une perche et reconnurent que c'était un cadavre mutilé, dont on avait détaché la tête et les bras. Les jambes étaient croisées et liées ensemble par une forte corde. On remarquait aux deux genoux des traces de coups portés avec un instrument tranchant, ce qui indiquait qu'on avait aussi cherché à amputer les jambes. Autour du corps complètement nu était roulée, à double tour, une autre corde semblable à celles dont on se sert pour attacher les bestiaux, à laquelle pendait un caillou du poids de deux kilogrammes environ. Les viscères, le foie avaient été arrachés.

« L'homme de l'art, immédiatement appelé, a reconnu que le cadavre découvert appartenait à un individu du sexe masculin, de taille moyenne, âgé de dix-huit à vingt-cinq ans; que les mutilations avaient dû avoir lieu après la mort qui ne pouvait être attribuée à la submersion, et qu'enfin le corps avait séjourné dans l'eau trois mois environ.

« Il était évident qu'un crime avait été commis; mais rien n'indiquait ni la victime, ni l'assassin. On mit le bief à sec, sans pouvoir trouver ni la tête, ni les bras. Cependant un examen attentif fit découvrir dans les champs, séparant le Moulin de Chêne d'une petite métairie dite le Martroi, des traces de sang échelonnées. Sur un point, il semblait qu'une large mare de sang s'était desséchée et avait laissé son empreinte sur l'herbe.

« On se crut autorisé à conclure de ces circonstances que le crime avait été commis dans les environs du Martroi, sinon au Martroi même, et que le cadavre mutilé et ensanglanté avait été traîné jusqu'à la rivière, laissant après lui la trace de son passage. Or, le Martroi est une petite métairie isolée, propriété du sieur Morin, qui exploite en même temps une ferme plus considérable dite la Paillarderie. Un de ses domestiques, le nommé Bonnet, avait disparu depuis le 22 mars, sans qu'on sût ce qu'il était devenu, et on ne comprenait pas qu'il eût été congédié à une époque de l'année où les domestiques de ferme ne quittent pas ordinairement leur service. Il n'en fallait pas davantage pour que les soupçons se portassent sur le sieur Morin.

« Une perquisition fut faite à son domicile. On y saisit dans le linge sale un mauvais pantalon de coton tout taché de sang, que Morin déclara être la propriété d'un sieur Giraud, domestique, qui était resté chez lui jusqu'au mois de novembre 1846. On crut remarquer sur le mur d'un chaletoir des gouttelettes de sang qui furent soigneusement relevées. Enfin dans la grange une espèce de claie, servant de râtelier, était à plusieurs places empreinte de sang. Les morceaux tachés furent mis au nombre des pièces de conviction, ainsi qu'une serpe qu'on supposait avoir pu servir à la consommation du crime. Il est résulté de l'expertise à laquelle ces différents objets ont été soumis que le pantalon et les morceaux de bois provenant de la claie portaient seuls des traces de sang.

« Les soupçons dont Morin fut un moment l'objet n'étaient pas fondés. On sut en effet qu'en sortant de chez lui, Bonnet s'était rendu à Gien, et que, le jour même de sa sortie, il avait loué ses services au sieur Poumet, tailleur de pierres et maître-maçon à Gien, qui l'avait occupé jusqu'au 25 avril. A cette époque, Bonnet s'était dirigé du côté de Briare. Depuis, personne n'en avait entendu parler, et il avait été impossible de suivre sa trace; sa fuite était intéressée, car Bonnet, qu'on avait supposé la victime, fut bientôt réputé l'assassin.

« Il était resté dans le souvenir de tous les gens du pays qu'un jeune marchand-colporteur avait passé quelques jours dans la commune de Favergelle, aux environs de Noël. Il avait disparu sans que l'attention publique eût été éveillée. On ne s'était enquis ni du nom, ni de la demeure d'un individu nommé par état. Ce n'est qu'après la découverte du cadavre qu'on comprit la portée de certaines circonstances, capables à elles seules de démontrer la culpabilité de Bonnet.

« Dans le courant d'avril, le jeune Auguste Thenaisy avait trouvé dans un taillis, joignant immédiatement le

jardin du Martroi, une casquette en drap mouillée et moisie, qu'il avait remise à sa mère pour la faire sécher et nettoyer. Représentée à plusieurs témoins, cette casquette a été reconnue pour être semblable à celle dont le colporteur était coiffé.

« Le 22 décembre 1846, le nommé Massot, domestique à la Paillarderie, rentrant tard de son ouvrage, trouva, se chauffant au foyer, un marchand colporteur qui resta à coucher dans l'écurie. Le lendemain, il partit à huit heures après le déjeuner, et, selon toute apparence, se dirigea vers le Martroi alors habité par Bonnet seul, qui chaque jour venait à la Paillarderie recevoir les instructions pour son service et prendre ses provisions.

« A la même époque, les nommés Auguste, Alexandre et Amand Thenaisy, étant allés au Martroi, y trouvèrent Bonnet en compagnie d'un jeune marchand de livres qu'ils connaissaient pour s'être présenté chez eux dans la même journée et y avoir offert sa marchandise. Le colporteur ayant demandé à Alexandre d'aller lui chercher du vin au village, tira sa bourse pour lui remettre l'argent nécessaire. A son retour, le marchand s'étant éloigné quelques minutes, Bonnet questionna les frères Thenaisy sur le nombre des pièces de 5 francs qu'ils avaient vues. Amand l'entendit marchander la banne de livres que le colporteur répondit ne pouvoir céder à moins de 75 ou 80 francs. Bonnet répliqua qu'il n'avait pas assez d'argent pour la payer. Les trois frères Thenaisy laissèrent le colporteur au Martroi. Le lendemain, Bonnet étant venu chez eux, leur dit que le marchand avait passé la nuit avec lui, qu'il aurait bien voulu coucher encore, mais qu'il l'avait congédié. Quelques jours après, Alexandre se trouvant avec l'accusé dans l'écurie, lui vit entre les mains une bourse contenant 15 francs. Questionné sur l'origine de cette somme, il répondit qu'elle lui avait été envoyée par une tante du Berry.

« Avant Noël, tous les voisins de Bonnet ne lui avaient jamais vu que des sabots. Depuis Noël, on avait remarqué qu'il était chaussé de bons brodequins, semblables en tout à ceux qui avaient été vus aux pieds du colporteur.

« Quelques jours après la rencontre du colporteur chez Bonnet, ce dernier dit à Amand Thenaisy : « J'ai eu beaucoup de peine à le renvoyer... Je croyais qu'un marchand de livres avait plus d'argent que ça... »

« Le lendemain de Noël, Bonnet se présenta chez la femme Thenaisy et lui remit pour son fils Alexandre un petit livre de messe. Comme elle hésitait à l'accepter, il la pressa en lui disant : « Que voulez-vous que j'en fasse, puisque je ne sais pas lire? » Le lundi-gras, il fit un cadeau semblable à Amand Thenaisy.

« A l'arrivée de Bonnet à Gien, on avait remarqué que son paquet était bien garni. Ses camarades y ayant vu des Parioisiers, il leur en donna un, leur disant qu'ils lui avaient été remis dans un temple protestant. Singulière réponse, si on songe qu'il s'agissait de livres d'église à l'usage du culte catholique. A d'autres, il déclara qu'il avait gagné ces livres à un jeu de hasard.

« Les ouvriers employés avec Bonnet l'ont presque tous signalé comme un homme robuste, aimant à faire montre de sa force. Tout semblait établir que la justice ne se trompait ni sur la victime, ni sur le coupable. Mais il n'était pas possible de constater l'identité du cadavre, puisqu'on ne savait ni le nom ni le domicile du colporteur. Un renseignement spontanément fourni vint lever tous les doutes et prouver qu'on n'avait pas fait fausse route.

« Dans le courant de mai, M. le curé de la commune d'Arquai, canton de Saint-Amand, arrondissement de Cosne, fit connaître qu'en décembre 1846 un jeune colporteur était venu s'adresser à lui pour le prier d'écrire à sa famille. Dans cette lettre, que M. le curé avait tracée sous la dictée du jeune homme, ce dernier faisait part aux siens de l'inquiétude où il se trouvait de ne pas avoir, par suite d'un malentendu sur le lieu du rendez-vous, retrouvé son maître, et demandait qu'on lui écrivît à Gien, poste restante, en lui envoyant un passeport. Il était jeune, dit M. le curé, et avait la simplicité d'un enfant des montagnes. Son langage était d'une singulière naïveté, et tout en lui inspirait la confiance. C'est le témoignage que rendent de lui tous ceux qui l'ont vu à Arquai. On avait remarqué son costume : il avait une blouse à ceinture fendue du haut en bas et par-dessous une veste ronde de grosse étoffe, des brodequins neufs et une casquette.

« M. le curé ne se souvenait que vaguement du lieu où la lettre avait été adressée, et c'est à grand-peine qu'on est parvenu à savoir que le colporteur appartenait à une famille de Fas, canton de Saint-Béat, arrondissement de Saint-Gaudens. Il se nommait Pierre Vignaux. Il était parti avec les frères Pouzole en qualité de domestique colporteur pour aller vendre des livres. On fit les emplettes à Bourges et on se dispersa en se donnant pour lieu de rendez-vous Châtillon-sur-Seine. Vignaux s'étant rendu à un autre Châtillon, n'avait pas rejoint son maître, et ne sachant comment le retrouver, il s'était, comme on sait, adressé à sa famille par l'intermédiaire de M. le curé d'Arquai.

« Sa lettre, déposée entre les mains de la justice, porte la date du 14 décembre. « Si vous recevez des nouvelles de mon maître, disait-il à son père et à sa mère, faites-lui savoir de ne pas s'inquiéter; j'aurai bien soin de sa marchandise et je lui rendrai mes comptes fidèlement. »

« Les dates ont ici une grande importance. C'est le 14 décembre que Jean Vignaux écrit à sa famille et demande qu'on lui adresse une réponse poste restante, à Gien, et nous le voyons, du 22 au 25 du même mois, dans une commune voisine de la ville de Gien offrant des livres et attendant sans doute le moment où il pourra retirer la lettre qu'il attend. Depuis lors, on n'a plus entendu parler du malheureux Vignaux. Vainement sa famille et son maître lui ont écrit à Gien; depuis le moment où il a été vu avec Bonnet, on ne retrouve plus trace de son existence.

« A la lecture qui leur est faite du signalement de l'individu vu à Favergelles, les époux Vignaux n'hésitent pas; ils sont convaincus que leur fils est la malheureuse victime dont on a retrouvé le cadavre mutilé dans la rivière de Cheuilles. La casquette trouvée dans le taillis près du Martroi, la veste, et l'un des pantalons vendus par Bonnet à Denizaux sont reconnus par eux pour les vêtements dont leur fils était couvert au moment du départ; le tailleur même qui a raccommodé la veste vient, par son témoignage, ajouter encore à la certitude de cette reconnaissance. »

M. le procureur-général Cordero, assisté de M. de Loveture, substitut, occupe le siège du ministère public.

M<sup>e</sup> Cholet est assis au banc de la défense.

Deux plans lithographiques, représentant la ferme du Martroi, le Moulin de Chêne et les lieux environnants du théâtre du crime, sont, par ordre du président, distribués à MM. les jurés.

M. le président, avant de procéder à l'interrogatoire de l'accusé, donne lecture de plusieurs renseignements qui établissent les mauvais antécédents de l'accusé et de sa famille. Son père est mort dans la prison de Sancerre, sa mère était voleuse et marandeuse; et quant à Bonnet, il se livrait, dès sa première jeunesse, à la rapine et au vol. Après sa fuite de Gien, il avait pris le nom de Pierre Bergevin, habitant de Sul y, et c'est sous le nom de ce pauvre diable que tous les crimes de Bonnet ont été enregistrés.

M. le président arrive aux faits relatifs à l'assassinat.

D. En mai 1847, après l'assassinat, vous avez quitté le pays par crainte des poursuites judiciaires, vous êtes allés à Argent. Là, en 1848, sous un faux nom, vous avez commis des méfaits et des escroqueries; vous en avez fait autant à Nouan-le-Fuselier, et enfin vous avez subi une série de condamnations. La première remonte à 1849. Vous êtes arrêté à Mer sous le nom de Pierre Bergevin. Pourquoi prenez-vous ce nom-là? — R. Je craignais d'être pris pour l'affaire.

D. L'affaire, c'est l'assassinat? — R. Oui, monsieur. Depuis ce temps-là, je n'étais plus maître de moi.

M. le président continue d'énumérer les condamnations subies par l'accusé. C'est tout un chapelet. A Bourdeaux, à Barbezieux, à Jonzac, à Mamers, à Domfront, au Mans, à Quimperlé, soit pour abus de confiance, soit pour vagabondage, l'accusé a vécu en prison. En 1853, il était détenu à la maison centrale de Fontevault.

D. C'est à Fontevault que vous avez rencontré un co-détenu, nommé Joffroy, qui avait travaillé avec vous en Sologne. Vous avez renoué connaissance. Vous lui avez fait confidence de votre crime, et Joffroy, dans l'espoir de trouver un adoucissement à sa peine, vous a dénoncé comme l'auteur de l'assassinat? — R. Non, monsieur, c'est moi qui ai fait moi-même la révélation.

M. le procureur-général. C'est faux. Vous avez fait une confidence à Joffroy qui l'a trahie, et dès que vous avez su cela, vous êtes entré dans une violente colère contre lui.

D. Vous étiez domestique chez Morin en décembre 1846. Dans quelles circonstances avez-vous rencontré ce colporteur? — L'accusé entre dans un long récit dont voici le résumé : Je rentrais le soir au domaine du Martroi, lorsqu'un homme armé d'une fourche et d'un bâton se jeta sur moi en me disant : Tu es un paysan, un homme comme toi doit avoir de l'argent! Puis, il me lança sa fourche et son bâton. J'étais blessé, j'ai riposté avec une serpe que je porte ordinairement sur moi, et je lui en ai donné un coup. Il a crié : *Aie! aie!* J'ai redonné un second coup. Il a pris la fuite, et je me suis couché. Le lendemain matin, j'allai voir si l'homme ne serait pas allé mourir dans quelque coin. Je trouvai un cadavre dans un champ voisin de la route, et je reconnus le colporteur. Il avait une blessure à la tête et gisait étendu dans une mare de sang. Je lui ôtai ses brodequins et ses vêtements, lui laissant sa chemise et son gilet de laine. Puis j'allai chercher un sac, je mis le cadavre dedans. Je liai le sac avec la ceinture du colporteur et un lien de paille, et j'allai le jeter dans la rivière; puis je mis par-dessus un fagot d'épines. Un mois après, je revins; il n'y avait plus rien.

D. Et vous n'avez fait subir aucune mutilation au cadavre? Vous n'avez pas coupé la tête? — R. Non, monsieur, ce sont les chiens qui l'ont mangée ou bien les écrevisses.

D. Ainsi voilà votre système! C'est dans le cas de légitime défense que vous avez tué ce colporteur. Ce n'est pas vous qui avez mutilé le cadavre; ce sont les écrevisses qui ont mangé la tête. Voilà ce que vous dites? — R. Oui.

M. le président : MM. les jurés apprécieront.

M. le président donne lecture de plusieurs renseignements desquels il résulte que le colporteur Vignaux était un enfant d'habitudes très douces, de mœurs très honnêtes et de sentiments très religieux. Il était incapable de commettre un vol et d'attaquer personne. Le système de l'accusé n'est pas même vraisemblable.

D. Vous prétendez avoir porté le cadavre dans un sac. C'est faux. On a trouvé des traces de sang sur la route que vous avez parcourue, et vous aviez dépecé le cadavre d'une façon odieuse. Quand on l'a retrouvé dans la rivière, ce n'était que des débris informes qui n'avaient plus de nom. Les genoux surnageaient, le tronc était au fond. La tête avait été détachée au niveau des épaules. Les deux bras avaient été enlevés. Les deux pieds et les deux jambes étaient maintenus et croisés ensemble à l'aide d'une grosse corde nouée par un double nœud. On avait essayé de couper les jambes à la hauteur de l'aîne. Les parois intérieures de la poitrine avaient été enlevées. Il n'y avait plus ni viscères, ni rate, ni foie. (Mouvement d'horreur.) C'est une boucherie qui a dû durer plusieurs heures.

L'accusé : Ce n'est pas moi, ce sont les chiens.

M. le président : Ce sont aussi les chiens qui avaient noué les jambes et les pieds avec une corde!... Tout a été brisé, coupé, enlevé avec un instrument tranchant. Cela résulte du rapport des médecins. Et celui qui a découpé, taillé, enlevé, c'est vous! — R. Je n'ai donné que deux coups.

D. Mais vous voyez que la tête et tous les membres ont été coupés! Et qui donc avait intérêt à faire cette horrible mutilation, si ce n'est celui qui avait commis l'assassinat?

Enfin, quatre années après, en 1850, on trouve la tête de la victime, non pas dans la rivière où avait été jeté le cadavre, mais dans une mare voisine. Sont-ce les chiens qui avaient porté la tête? Et les coups d'un instrument piquant et tranchant dont elle avait l'empreinte venaient-ils aussi des chiens? Vous feriez mieux d'avouer la vérité que de chercher à vous défendre par un pareil système.

Le cadavre n'a pas encore été reconstitué entièrement. Les deux bras manquent. On ne les a pas retrouvés.

Tout indique que vous avez tué ce malheureux pendant son sommeil, et vous l'avez dépecé sur la claie qu'on a trouvée chez vous toute tachée de sang.

M. le procureur-général : Et les instruments ne vous manquaient pas, vous aviez deux haches, un couteau, ce couteau long et aigu que vous appelez votre arme de nuit.

Les dépositions des témoins ont confirmé tous les faits de l'accusation. Bonnet a persisté jusqu'au bout dans son singulier système de défense.

Après les dépositions des témoins, M. le procureur-général prend la parole pour prononcer son réquisitoire.

L'audience continue.

## QUESTIONS DIVERSES.

INCENDIE. — LOCATAIRES. — RECOURS DE VOISINS.

La présomption légale de faute établie par l'art. 1733 du Code Napoléon n'est pas applicable de locataires à locataires; en conséquence, il ne suffit pas que le locataire d'une maison qui se plaint des dégâts que le feu a occasionnés chez lui établisse que l'incendie a commencé chez son voisin, locataire de la même maison; il faut encore qu'il prouve qu'il y a eu faute et imprudence de son locataire; c'est alors les art. 1382 et suivants du Code Napoléon dont il doit requérir l'application.

Cette question se présentait dans les circonstances suivantes :

Un incendie ayant éclaté dans l'appartement que le sieur Kuhne occupe boulevard des Italiens et ayant gagné l'appartement supérieur habité par le sieur Baron, celui-ci a crié avoir le droit, aux termes de l'art. 1733 du Code Napoléon, de rendre le sieur Kuhne responsable du dommage qui en était résulté; selon lui, les termes de cet article énoncent que si, d'ailleurs, l'incendie, au lieu de causer seulement quelques dégradations à l'appartement de Baron, avait eu des conséquences plus graves, le propriétaire aurait pu faire condamner Kuhne vis-à-vis de lui en faisant constater seulement où l'incendie avait pris naissance, sans avoir à en rechercher les causes; il y aurait contradiction à ce que, responsable vis-à-vis du



propriétaire, il ne soit pas responsable pour le même fait vis-à-vis de son voisin.  
 Mais le Tribunal, après avoir entendu M<sup>r</sup> Derbanne pour Baron et M<sup>r</sup> Ernest Danormandie pour le défendeur, a rejeté la demande. (Tribunal de la Seine, 5<sup>e</sup> chambre, 13 juillet, présidence de M. Puissan.)  
 Conf. Troplong, n<sup>o</sup> 367; Duvergier, n<sup>o</sup> 415; Zacharie, t. 3, § 367; cassation, 11 avril 1831.

**CHRONIQUE**

PARIS, 14 JUILLET.

Nous avons rapporté, dans la Gazette des Tribunaux des 29 juin, 6 octobre 1853 et 12 février 1854, les débats qui se sont élevés entre deux étrangers, M. Adrien-John Hope, sujet anglais, et sa femme, M<sup>m</sup>e Emilie-Mélanie-Mathilde Hope, née Rapp, à l'occasion d'une demande en séparation de corps formée par M<sup>m</sup>e Hope contre son mari, et au sujet de la garde de deux des enfants nés du mariage.

Sur le fond, M<sup>m</sup>e Hope, renvoyée devant les Tribunaux anglais pour la séparation de corps, sollicita la prononciation de son divorce devant la Cour ecclésiastique de Londres. Mais les mesures provisoires furent vidées par les Tribunaux français. Une ordonnance du 9 juin 1853 et deux arrêts des 5 octobre 1853 et 11 février 1854 accordèrent à M<sup>m</sup>e Hope la garde de deux des enfants et prorogèrent les délais successifs qui lui avaient été accordés pour attendre la décision des Tribunaux anglais sur la demande de divorce.

On se rappelle enfin que, dans nos numéros des 8 et 11 juin 1854, nous avons rendu compte du procès que le lord chancelier de la Cour de la chancellerie jugeait à Londres les 27 mai, 3 et 5 juin dernier. Sa décision, que nous avons rapportée, se terminait ainsi :

Dans ces circonstances, je pense qu'il faut ordonner la restitution des deux enfants à M. Hope, et, afin de déjouer les Tribunaux français, qu'il faut faire précéder cette décision d'une déclaration qui mentionne que la loi anglaise donne à M. Hope le droit de garde sur ses enfants, et que le procès en divorce que lui fait sa femme ne peut porter aucun préjudice à ses droits.

C'est sur cette décision que s'est engagé aujourd'hui un nouveau débat.

M. Hope a introduit devant le Tribunal de la Seine (1<sup>re</sup> chambre), présidée par M. de Belleyme, une demande nouvelle et contenue dans des conclusions prises par M<sup>r</sup> Moullin, son avoué, et soutenues par M<sup>r</sup> Duvergier, son avocat. M. Hope demande la remise de ses deux enfants, Elie et Jean, restés sous la garde de leur mère dans le couvent des Dames-Augustines.

M<sup>m</sup>e Hope répond par des conclusions signées de M<sup>r</sup> Maes, son avoué, et développées par M<sup>r</sup> Hébert, son avocat, que cette demande n'est pas recevable.

M<sup>r</sup> Duvergier invoque la décision du lord chancelier, qui décide que les enfants doivent être remis à leur père. C'est la loi anglaise qui doit être observée, et les Tribunaux français, en accordant des délais successifs, ont voulu attendre seulement cette décision, qui ne peut laisser de doute dans l'esprit du Tribunal; elle est claire, incontestable et ne sera pas sérieusement discutée.

M<sup>r</sup> Hébert, avocat de M<sup>m</sup>e Hope, a dit que la décision des juges anglais était sans effet, puisqu'elle n'était pas définitive. Il résultait des pièces de son dossier qu'un appel de la décision du lord chancelier avait été interjeté. La Chambre des lords était, quant à présent, saisie de la question. Suivant l'avocat, la décision du lord chancelier laissait, d'ailleurs, au juge français l'appréciation des mesures provisoires, et les décisions rendues jusqu'à ce jour étaient justifiées par les faits que constataient les affidavits produits devant la Cour ecclésiastique pour justifier la demande de divorce.

Le Tribunal, après avoir entendu les conclusions de M. Marie, substitut du procureur impérial, a remis à huitaine le prononcé du jugement.

Le sieur Sylvain-Frédéric Decagny, rue du Faubourg-Saint-Martin, 42, a été condamné aujourd'hui par le Tribunal correctionnel à un mois de prison et 100 fr. d'amende pour exercice de la profession de libraire sans autorisation.

Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui :

Le sieur Bourguin père, boucher au Mans, à 100 francs d'amende pour avoir exposé en vente, à la halle de Paris, de la viande provenant de veaux âgés de moins de six semaines; — Le sieur Juignet-Dupuis, marchand de beurre et de veaux à Tonnerre, à 50 francs d'amende pour semblable délit; — Et le sieur Rivière fils, cultivateur à Allier (Seine-et-Oise), à 25 francs d'amende pour mise en vente de bottes de foin n'ayant pas le poids annoncé.

Le 22 juin, de hardis explorateurs se trouvant par 48<sup>e</sup> latitude nord et zéro longitude au méridien de Paris, signalèrent une terre verdoyante, ruisellante de fleurs et d'ombages, que les intrépides aventuriers n'hésitèrent pas à aborder. En avançant dans l'intérieur, ils ne tardèrent pas à remarquer que cette terre était complètement entourée d'eau, ce qui leur fit supposer que c'était une île. Une cabane qu'ils aperçurent bientôt, bâtie en pierres de taille, ornée de la plaque d'assurance de la compagnie du Soleil, leur donna à penser que l'île était habitée. Cette supposition ne tarda pas à être vérifiée par l'apparition dans la cabane de dix-neuf insulaires des deux sexes et de tout âge, rassemblés autour d'un tapis vert, et se livrant à un jeu inconnu, composé de cinquante-deux petits cartons.

Dans l'ignorance où ils étaient de la situation et de l'appellation géographiques de cette île, et à l'aspect de sa luxuriante végétation, de la beauté de ses faunes et de ses nymphes, nos navigateurs, fouillant dans leurs souvenirs mythologiques les plus parfumés, n'hésitèrent pas à la nommer l'île d'Amathonte, et c'est sous ce nom qu'ils ont rédigé la relation de leur découverte, relation envoyée et publiée par plusieurs journaux des plus scientifiques.

Aujourd'hui l'île d'Amathonte, avec ses beaux arbres, ses fleurs, ses faunes et ses nymphes a été engloutie, non dans les flots d'une mer en courroux, non par le feu du ciel comme une autre Gomorrie, mais par les débats d'un tout petit procès au correctionnel qui a révélé les faits suivants :

À Asnières, en plein continent, en pleine terre ferme, rue Traversière, 7, s'élève un pavillon entouré d'un petit fossé, et habité par une dame de quarante-cinq ans, M<sup>m</sup>e veuve Pingret, ancienne marchande de broderies de Nancy. Le 22 juin, dans ce pavillon, M<sup>m</sup>e Pingret avait rassemblé, non pas des amis, non pas même des connaissances, mais de certains messieurs et de certaines dames, fuyant le bruit de la ville pour se livrer avec mystère au jeu mystérieux du lansquenet. Une perquisition faite dans le pavillon constata la présence de dix-neuf personnes et la saisie d'une somme d'environ 400 fr.

M<sup>m</sup>e Pingret a déclaré, en réclamant toute l'indulgence de la justice, que c'était la première fois que sa maison servait à une telle réunion; qu'elle ne savait pas à quoi elle s'exposait, et qu'elle avait été entraînée à donner cette soirée par les femmes Didot et Geoffroy. Elle a été

condamnée à huit jours de prison et 100 f. d'amende.

— Amateurs de bouillon qui a des yeux, méfiez-vous-en; pris dans certains restaurants, et pour que vous soyez bien avertis, ouvrez les oreilles et bouchez-vous le nez; Tarderon va vous révéler une de ces professions inouïes comme il s'en avoue quelquefois à la police correctionnelle. Il a reçu deux claques sur le visage et un coup de pied à l'antipode, par Batavieux, consommateur du restaurant tenu par la veuve Baptiste, et, pour ce fait, Batavieux comparait devant le Tribunal correctionnel.

La propriétaire du restaurant, présente à l'audience, nous communique la carte de son établissement, et nous y lisons ce qui suit :

**Au Veau Français.**

Restaurant tenu par la veuve Baptiste.

- Le plat de viande ou de poisson . . . . . 45 centimes.
- Le demi-plat . . . . . 40 centimes.
- Le plat de légumes . . . . . 40 centimes.
- Le demi-plat . . . . . 35 centimes.
- Le potage . . . . . 40 centimes.
- Moyennant 5 centimes de supplément, on est servi dans une pièce donnant sur la rue.
- On reçoit la monnaie belge.

M. le président. — Tarderon : Exposez votre plainte.  
 Le plaignant : M<sup>r</sup> sieu, le sieur Batavieux s'en est venu à moi sans que je lui aie soufflé ce qui m'entrerait dans l'œil, et clac ! et pif ! et pan ! des gifles, des coups de pied qui m'ont tombé comme la grêle, que je n'en ai vu que du feu.

M. le président : Où cela se passait-il ?  
 Le plaignant : Dans la cuisine où j'étais occupé.  
 Batavieux : Monsieur le président, faites-moi l'honneur de lui demander à quoi il était occupé, et vous me direz si tout le monde n'aurait pas tombé sur lui comme moi.

Le plaignant : Eh ben, j'étais occupé à faire des yeux au bouillon.

Batavieux : Ah ! je voulais lui faire convenir qu'il faisait des yeux au bouillon; à présent, je vous demande l'honneur de vous dire la propriété de la chose : certainement, on ne peut pas dire que la cuisine de mam<sup>m</sup>e Baptiste soit bonne, on peut même dire que c'est crânement mauvais, surtout le potage, qui est fait rien qu'avec des os de troisième trempée, des vieux dominos et autres denrées succulentes, ce qui fait qu'il n'a pas le moindre œil; alors il paraît qu'on lui en fait, puisque j'ai surpris M. Tarderon en train de ça, dans la cuisine où j'avais été voir ce qu'il faisait, le potage n'arrivant pas. Voilà, il se met de l'huile dans la bouche, il se place au-dessus du potage, et puis il se tape sur les joues, ça fait comme un arrosoir qui envoie s'éparpiller des gouttes d'huile sur le bouillon, ce qui fait les yeux. Je vous demande, en voyant ça, si ça n'était pas fait pour me mettre hors de moi? Je lui ai flanqué mon pied quéque part, et deux soufflets sur les joues, ce qui lui a fait sortir le reste des yeux de la bouche.

Tarderon : Monsieur croit peut-être que pour deux sous on va lui donner du bouillon avec des yeux naturels? Merci!

Batavieux a été condamné à une simple amende de 16 francs, à la grande stupéfaction du fabricant d'yeux de bouillon du Veau français.

— Montés sur un échafaudage élevé à la hauteur d'un premier étage, deux ouvriers maçons, les nommés François Gomot et Pierre Prétrouneau, travaillaient hier à la réparation d'une maison située à Montrouge. Tout à coup et par une cause qu'on ignore encore, les planches formant cet échafaudage venant à se rompre, les deux ouvriers furent précipités sur le pavé de la rue. On se hâta de les relever pour les conduire dans une maison voisine où un médecin vint leur prodiguer les premiers soins, après lesquels ils ont été transportés à l'hospice. Ils sont assez grièvement blessés, on ne croit pas cependant qu'il y ait danger pour leur vie.

Cet accident fait l'objet d'une enquête à laquelle procède le commissaire de police de la localité.

**DÉPARTEMENTS.**

RHONE (Lyon). — Les sieurs Latour et Milliat sont l'un postillon, l'autre conducteur des voitures publiques de Lyon à Morestel. Le 30 mars dernier, la diligence sur laquelle ils se trouvaient parcourait au grand trot de ses quatre chevaux la route de Villeurbanne, tout près de la cité Napoléon, lorsqu'ils aperçurent à une certaine distance devant eux des voitures de vidanges marchant dans le même sens que la diligence et une petite charrette à bras tirée en sens contraire par deux hommes, les sieurs Gay et Perraut. Les deux côtés de la route étaient donc occupés, et le postillon aurait dû arrêter ses chevaux pour qu'un espace se fit où il pût diriger sa voiture; mais, bien loin d'obéir à ce conseil de prudence, il juge à propos de passer sans ralentir son mouvement entre les vidangeurs et la voiture à bras. Malheureusement pour Gay, un des traits du cheval de gauche s'accrocha à sa petite charrette, qui, entraînée avec violence, renversa Gay et Perraut. Le premier reçut de fortes contusions; il avait été roulé dans la poussière pendant l'espace de cinq à six mètres; aussi avait-il le visage ensanglanté, une dent brisée, les os du nez enfoncés et une lésion à la main. Perraut en fut quitte à meilleur marché, il n'eut qu'une ecchymose au genou.

En raison de ces faits, dont la gravité était incontestable, Milliat et Latour ont été directement cités en police correctionnelle. Aux sévères observations de M. le président, ils ont répondu que les circonstances de l'accident du 30 mars n'étaient pas fidèlement rapportées par les témoins. Gay aurait pu serrer de plus près le bord de la route et laisser, par conséquent, un plus grand vide au milieu pour laisser filer la diligence; les chevaux étaient d'ailleurs lancés à fond de train sur une route parfaitement unie, et il a été impossible de les arrêter à temps, lorsqu'on s'est aperçu que la chausseée n'était pas libre.

Malgré ces excuses, qui ont été développées par M<sup>r</sup> de Peyronny, défenseur des prévenus, et sur la plaidoirie de M<sup>r</sup> Targo, avocat de la partie civile, le Tribunal a condamné Milliat et Latour chacun à quinze jours de prison et à 16 fr. d'amende. Il a, en outre, accordé 250 fr. de dommages-intérêts à Gay, et condamné, par défaut, l'entrepreneur des diligences de Morestel, comme civilement responsable.

**VARIÉTÉS**

HISTOIRE DU DROIT FRANÇAIS, PRÉCÉDÉE D'UNE INTRODUCTION SUR LE DROIT CIVIL DE ROME, par M. LAFERRIÈRE, professeur honoraire, ancien conseiller-d'Etat, inspecteur-général des Facultés de droit.

\* Les études juridiques ont pris un développement qui tend chaque jour à s'accroître, et grâce à la vigilante sollicitude de l'esprit organisateur qui préside à nos destinées, la France aura bientôt un enseignement qui ne laissera rien à envier à la savante Allemagne.

Pendant la période révolutionnaire, l'abandon des recherches scientifiques et de l'étude du droit fut la conséquence nécessaire des événements politiques. Il fallut attendre que l'ordre fût rétabli pour reconstruire officiellement l'enseignement du droit. L'organisation des Ecoles de Droit forma des hommes qui se livrèrent avec ardeur à la science, et dont les efforts tendaient à rappeler les

beaux jours de la jurisprudence française. Cependant la révolution avait entravé les travaux juridiques, et nous étions bien au-dessous de l'Allemagne dont les découvertes nous étaient inconnues. Un mouvement scientifique se fit alors dans notre pays; le droit romain, étudié avec de nouveaux documents, prit un nouvel essor et sortit de l'oubli où il était resté depuis 1789. En même temps le droit français devenait l'objet de travaux d'une haute importance; les commentaires se pressaient, et les juristes consultés demandaient l'interprétation d'un texte, la solution d'une difficulté au droit romain, à notre ancienne jurisprudence, aux ouvrages de ces grands légistes dont le nom rend notre passé si glorieux.

Le droit codifié ne se suffisait pas à lui-même, chacun le comprenait; les traditions étaient un élément essentiel pour expliquer notre législation, ce fut une nouvelle mine à exploiter. Klimrath, Pardessus et tant d'autres fouillèrent les poudreux monuments de l'époque barbare et de la féodalité, et y trouvèrent des trésors inépuisables. Mais ces recherches n'étaient que partielles, elles éclairaient certains points de la législation et non l'ensemble. M. Laferrière publia après eux, en 1836 et 1838, une *Histoire du Droit français*, dans le but de coordonner les règles de notre vieux droit français et de relier la législation nouvelle à l'ancienne.

L'apparition de cet ouvrage fut un événement. Des critiques sévères l'accusèrent d'avoir négligé complètement les origines germaniques et, exagérant l'importance de ces sources, dépassèrent les limites d'une rigoureuse justice. Heureusement un jurisconsulte éminent qui s'était activement occupé de l'histoire du droit français, un illustre magistrat dont le nom était en vénération au Barreau français, M. Dupin, rendit au jeune auteur si vivement attaqué la justice qui lui avait été refusée et le prit sous son puissant patronage. Les enthousiastes de l'école germanique revinrent sur leur opinion trop précipitamment émise, et surent reconnaître les qualités de ce plaidoyer en faveur du droit romain par cet homme du Midi, suivant l'expression du jeune et sévère représentant des hommes du Nord (1). Tous les hommes de science le lurent avec avidité, et les professeurs de nos écoles de droit le recommandèrent à leurs élèves. Le second volume surtout, écrit avec élégance et chaleur, enflamma les jeunes adeptes de la science et ouvrit à leurs yeux un horizon nouveau.

Mais cet essai n'était pour M. Laferrière qu'un préliminaire à un autre ouvrage, monument durable de la science de notre époque : *L'Histoire du droit français, précédée d'une introduction sur le droit civil de Rome*. L'œuvre première de M. Laferrière, mise par les professeurs dans les mains de leurs élèves, les avait vivement intéressés; devenus des hommes, ils virent agrandir, lors de l'apparition des nouveaux volumes, la sphère de leurs études. L'opinion publique réclama chaleureusement l'organisation de l'enseignement de l'histoire de droit. Les Facultés le demandèrent officiellement au ministre. L'importance de cet enseignement n'avait pas échappé au grand homme créateur de l'Université; une instruction, du 20 mai 1807, prescrivit au professeur de 1<sup>re</sup> année de donner un précis historique du droit français. Mais l'exécution, partielle d'ailleurs de cette instruction, ne suffit pas aux besoins de notre temps; des cours spéciaux, largement conçus, peuvent seuls nous faire espérer d'atteindre un but plus élevé et faire disparaître, en cette partie de l'étude du droit, l'état d'infériorité où nous sommes, si on nous compare à nos voisins.

Déjà Paris avait été doté d'une chaire spéciale d'histoire du droit, les travaux de M. Laferrière donnèrent une impulsion nouvelle, et dans cinq autres facultés le dévouement noblement gratuit de jeunes docteurs qui se destinaient à l'enseignement permit de faire des cours d'histoire, suivis avec assiduité par les élèves, quoiqu'ils ne fussent pas obligatoires. Le ministre de l'instruction publique encouragea leur zèle et fit espérer le complément de cette partie de l'enseignement. La haute surveillance des écoles de droit fut par lui rendue à M. Laferrière; espérons que leur pensée commune sera réalisée, et qu'un des premiers actes qui suivront la nouvelle loi sur l'instruction publique, sera la création définitive, dans toutes les facultés, de chaires d'histoire du droit. Nous pouvons donner une idée de l'importance et de l'étendue de l'histoire du droit en faisant une analyse, même imparfaite, du livre de M. Laferrière.

Le premier volume est exclusivement consacré au droit romain comme introduction à notre droit. Car, ainsi que l'a dit M. Laferrière (introduction, p. XI V) : « C'est à Rome que naît la science du droit; c'est à Rome que se fait l'intime alliance d'une pratique austère et d'une sévère théorie; là se produisent les grands législateurs, les grands magistrats et les grands jurisconsultes. » Et, plus loin, il ajoute : « Le droit civil de notre ancienne et nouvelle monarchie est fils du droit romain et des coutumes nationales; nous avons donc, même avant d'étudier et de suivre les transformations de nos coutumes, un grand intérêt à connaître le principe fondamental et le développement du droit romain. »

En partant de ces idées, M. Laferrière ne s'est donc point proposé d'écrire une histoire des sources du droit depuis la fondation de Rome jusqu'à Justinien, comme l'a fait M. Giraud dans *L'Introduction aux éléments d'Heimneccius*, ni une histoire interne et externe comme celle de Hugo; mais il a voulu donner un aperçu dogmatique et philosophique de la législation romaine, sorte de résumé des principes fondamentaux d'un droit qui a servi de type à notre. Le droit public et le droit privé sont reconstitués dans leur ensemble, sans entrer dans toutes les difficultés de détail que présentent les textes dont la solution est réservée aux traités spéciaux, comme celui du profond Savigny.

Dans la pensée de l'auteur, ce n'est point une histoire générale du droit romain qu'il se propose de faire, mais une histoire adaptée au droit français. Aussi, dans son premier tome, établit-il le droit civil sous la république, qu'il divise en deux périodes : la loi des XII tables et le droit prétorien, traitant dans le second le droit de l'époque celtique et de la période gallo-romaine, dans laquelle il résume le droit romain de l'empire.

Après avoir développé les règles de droit public en vigueur sous la loi des XII tables, tracé les formalités des réunions populaires en curies, en tribus, et donné la classification des personnes dans la société, l'auteur expose la constitution de la famille, les modes d'acquiescence la propriété quiritaire et les moyens de former et de dissoudre les obligations. Mettant en relief l'influence du droit prétorien, M. Laferrière décrit les modifications introduites dans le droit public et le droit privé par cette législation secondaire, et sous ce rapport il envisage sous un point de vue nouveau la révolution que le droit honoraire opéra dans toutes les parties du droit civil.

L'organisation judiciaire, la procédure avec ses rituels primitifs et la substitution du système formulaire aux actions de la loi terminent l'exposé sommaire du droit civil de la république. Un chapitre fort intéressant sur la culture et l'enseignement du droit, ainsi qu'un autre sur la philosophie du droit selon la doctrine de Cicéron, termine d'une façon brillante ce résumé philosophique plein de vie et d'intérêt.

(1) Klimrath, article critique, *Revue de législation*, année 1836.

A cette époque, une conquête est faite : le droit des gens a pénétré dans le droit civil et l'orateur romain a assis les bases immuables de la science du juste et de l'injuste sur la philosophie du droit. Tel est le résultat que constate M. Laferrière à la fin de cette première période. Lorsqu'il arrive à la législation gauloise, l'auteur pousse ses investigations dans les temps les plus reculés, et, pour mieux connaître l'esprit du droit gaulois, il analyse les lois de Moelud, prince de Cornwall, le code d'Hoël-le-Bon (Hywel-Dda). Cet examen, qui atteste de profondes recherches et d'immenses travaux personnels, a-t-il une importance pratique pour l'histoire de notre droit? N'est-ce pas plutôt un travail de savant antiquaire qui, cependant, d'une manière absolue, offre un intérêt incontestable? C'est cette différence entre les matériaux directement utiles à la jurisprudence et ceux qui n'ont pas cette influence que M. Laferrière signale lui-même dans son introduction, page xxxviii : « L'histoire du droit, telle que nous la concevons, dit-il, n'est pas seulement une œuvre d'érudition, elle doit être en même temps une œuvre de science, et il n'y a pas de science sans théorie, sans résultats. Il faut, sans doute, que les esprits curieux des traditions nationales en retrouvent l'origine, les progrès, les transformations dans l'histoire du droit; mais il faut aussi que le jurisconsulte, dans les différentes phases de sa carrière, puisse s'aider et s'éclairer des travaux de l'histoire. »

L'époque gallo-romaine fournit à l'auteur l'occasion de reconstituer l'organisation administrative d'Auguste et de révéler l'analogie du droit gaulois avec le droit romain, analogie qui amenait tout naturellement la propagation de cette législation chez un peuple mieux disposé que tout autre à recevoir les enseignements de la science.

L'introduction du christianisme dans les Gaules apporte un nouvel élément de civilisation qui donnera au droit romain une physionomie nouvelle; agissant l'un et l'autre primitivement dans des sphères séparées, ces deux éléments s'associeront dans le monde moderne et lui donneront une législation supérieure. C'est ce développement de l'influence du christianisme que M. Laferrière signale dans toutes les parties de la législation avec une haute perspicacité. Suivant l'ordre qu'il a déjà suivi dans les époques antérieures, il passe en revue l'organisation politique, les monuments de la législation dans Rome et les provinces, et donne une analyse bibliographique, dont il dissimule au lecteur l'aridité par une exposition pleine d'intérêt. Enfin, après les règles générales du droit privé, viennent les institutions judiciaires, complètement nécessaires pour connaître, sous toutes ses faces, le droit d'une époque. Dans cette première partie, M. Laferrière nous a présenté avec l'élégance du littérateur, la profondeur du savant et la logique du jurisconsulte, le tableau saisissant de ces sociétés politiques et civiles : Rome, la Gaule barbare, la Gaule romaine et chrétienne. Ce vaste sujet, l'ancien professeur de Rennes l'a rendu clair et facile à lire même aux hommes les plus étrangers aux études juridiques.

Si les deux premiers volumes condensent avec art l'ensemble des règles de droit public et de droit privé, les deux autres sortent de ce cadre devenu trop étroit pour l'auteur. Dans son introduction, il a jeté les fondements de l'édifice, et dans ce travail il a cru devoir imposer des limites à sa science; mais lorsqu'il s'agit d'élever le monument lui-même, son activité se développe avec une sorte d'entraînement scientifique. Les proportions du droit germanique, de la période mérovingienne et carolingienne ne sont plus celles observées pour Rome, la Gaule barbare ou même la Gaule romaine; la sphère s'est considérablement agrandie. Cette différence est-elle un défaut qu'il faille relever? Non, car elle a sa raison d'être. Plus nous nous rapprochons des temps où la société française s'est constituée, plus nous trouverons dans le droit un caractère d'individualité, un cachet de nationalité qui rendra de plus en plus intéressante la comparaison du droit nouveau avec les anciennes coutumes. La féodalité sera plus féconde en institutions qui ont laissé des traces profondes dans la législation, que l'époque mérovingienne et carolingienne, et la monarchie absolue découvrira des richesses encore plus abondantes pour l'origine des textes de nos Codes que l'époque féodale. L'écrivain est donc obligé de marcher avec les événements, il doit se plier aux faits, et lorsqu'il s'y soumet, il accomplit un devoir, il rend hommage à la vérité.

La fusion des éléments multiples qui divisent l'ancienne Gaule n'est point encore faite, mais elle s'accomplit; les Germains installés sur le sol gaulois se différencient des autres peuples du Nord, leurs coutumes acquièrent une individualité qui, tout en leur laissant une origine commune, constituera un droit particulier.

M. Laferrière met en lumière cette division des peuples qui ont envahi les Gaules par un résumé de géographie politique, introduction naturelle à l'histoire des différentes lois barbares en vigueur sur le sol gaulois, auxquelles il croit devoir ajouter les lois de l'Islande et des Normands. Les formules, les actes, diplômes, polyptiques, capitulaires et les monuments de droit canonique ne sont point oubliés.

La matière des impôts, si difficile à mettre en ordre, a été l'objet de longues et savantes dissertations qui éclairent bien de points restés jusque-là dans l'obscurité.

Du principe proclamé en 877 par le capitulaire de Kiersy, l'hérédité des fiefs, est résulté le morcellement du territoire dont M. Laferrière nous donne un tableau qui fait admirablement comprendre l'état de la société prête à devenir féodale.

De la puissance absolue accordée aux possesseurs des fiefs est sorti un changement profond dans la législation; les coutumes personnelles sont devenues réelles; mais ces deux conséquences dérivent-elles uniquement de ce capitulaire celtique, par lequel Charles-le-Chauve semblait déposséder la royauté de sa puissance? Non, un pouvoir supérieur guidait les destinées de la France. « En sondant les profondeurs de cette société mérovingienne et carolingienne sur laquelle flottaient tant d'agitations et d'éléments divers, a dit M. Laferrière, toujours on retrouve cette même puissance, ce courant irrésistible qui entraînait hommes, choses, institutions vers la féodalité absolue; tendance fatale pour les hommes de ces siècles de fer, mais providentielle aussi, selon les vœux de Dieu sur l'avenir de la famille et de la société. »

C'est cet ensemble de la législation du moyen-âge que M. Laferrière aborde dans son quatrième volume. La première partie, qui forme le livre V, esquisse l'organisation politique, et à propos de la succession à la couronne, M. Laferrière, contrairement à de savants historiens, établit que la règle générale était celle-ci : « La transmission de la couronne est héréditaire en ligne directe, mais élective lorsqu'il n'y avait de parents qu'en lignes collatérales. » Richer lui fournit la preuve de ce principe de droit public, qui justifie Hugues-Capet des reproches d'usurpation dont il a été l'objet.

Des développements sur les communes, leur organisation et leur action politique, sur les corporations et leurs statuts rédigés par Etienne Boileau, mettent en relief cette grande agitation de la classe roturière dont les efforts devaient assurer le triomphe de la royauté. Une dissertation fort remarquable sur les justices seigneuriales, où sont discutées les opinions de Balde, Dumoulin, Loyseau, Montesquieu et des autres contemporains, à la tête desquels se trouve M. Championnière, fait ressortir avec éclat le



